



Schéma Départemental de Coopération Intercommunale et transfert de personnel

Introduction

3440 Route de Neufchâtel
CS 50072
76235 BOIS GUILLAUME Cedex

- 02.35.59.71.11
- 02.35.59.94.63
- www.cdg76.fr

Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) doit prévoir la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales ainsi que la rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes existants.

→ Service juridique et de documentation

- ✓ Tél. 02.27.76.27.76
- ✓ Fax 02.35.59.94.63
- ✓ E-mail : service.juridique@cdg76.fr

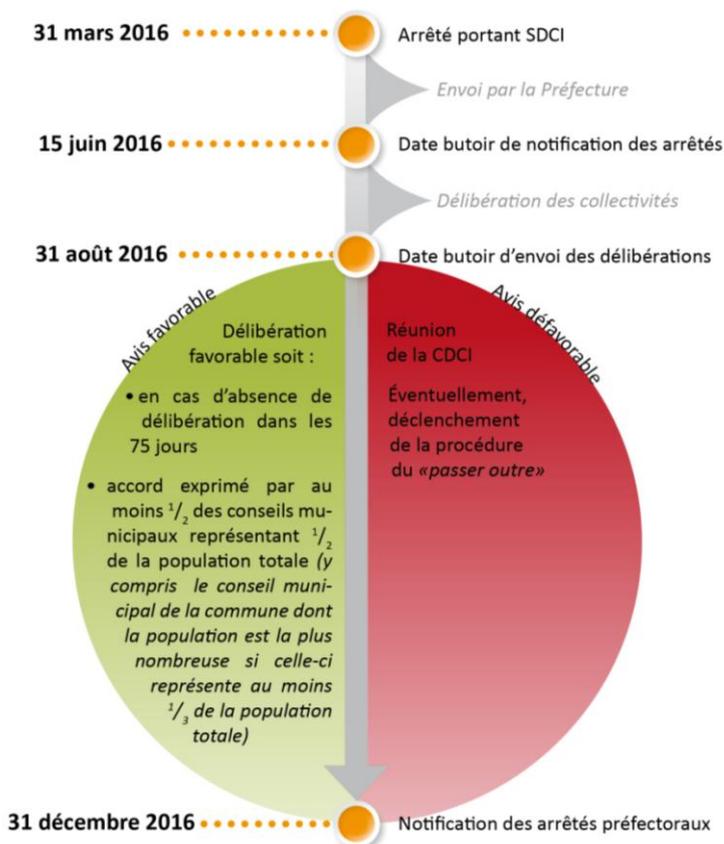
Horaires du conseil statutaire

Du lundi au mercredi
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
Le jeudi
de 13h30 à 17h00
Le vendredi
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

Cette fiche a pour but d'appréhender les transferts d'agents induits par les fusions et extensions d'EPCI, suite à la publication de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du SDCI de la Seine-Maritime.

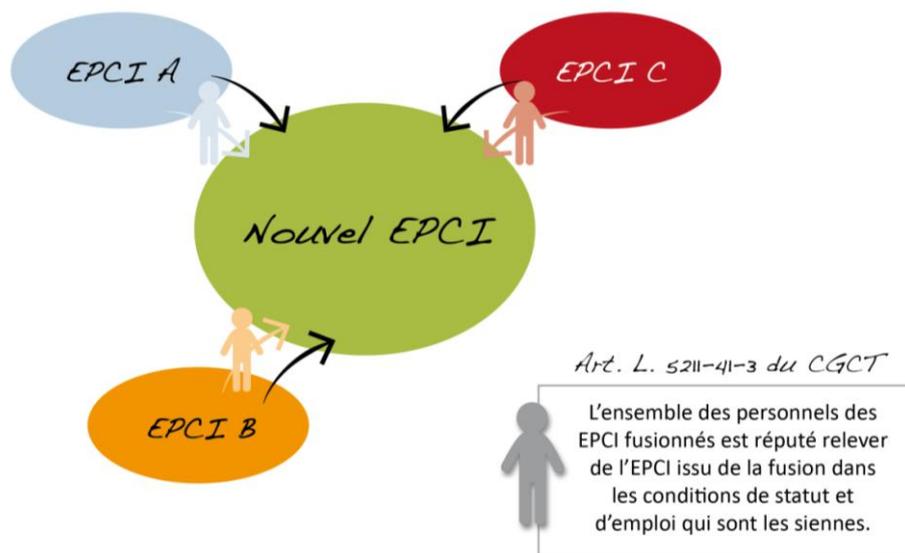
Chronologie du SDCI

Art. 35-IV de la loi NOTRe
du 7 août 2015



I - Les différentes modifications pour les structures intercommunales suite à la mise en œuvre du SDCI : situation des EPCI

1- La fusion de plusieurs EPCI (sans modification des périmètres des EPCI d'origine)



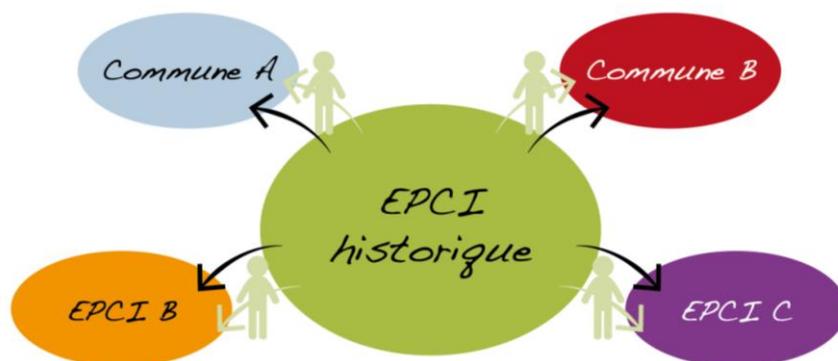
L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

✓ Situation des agents :

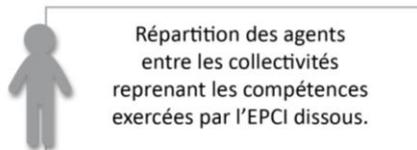
Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents couverts par une convention de participation conserveront le bénéfice de celle-ci jusqu'à son échéance. Le nouvel employeur se substitue de plein droit au précédent pour la convention de participation et, le cas échéant, pour le contrat de protection sociale complémentaire, qui étaient conclus avec l'un des organismes labellisés, sauf accords contraires.

2- La dissolution d'un EPCI



Art. 35-IV de la loi NOTRe du 7 août 2015



✓ Situation des agents :

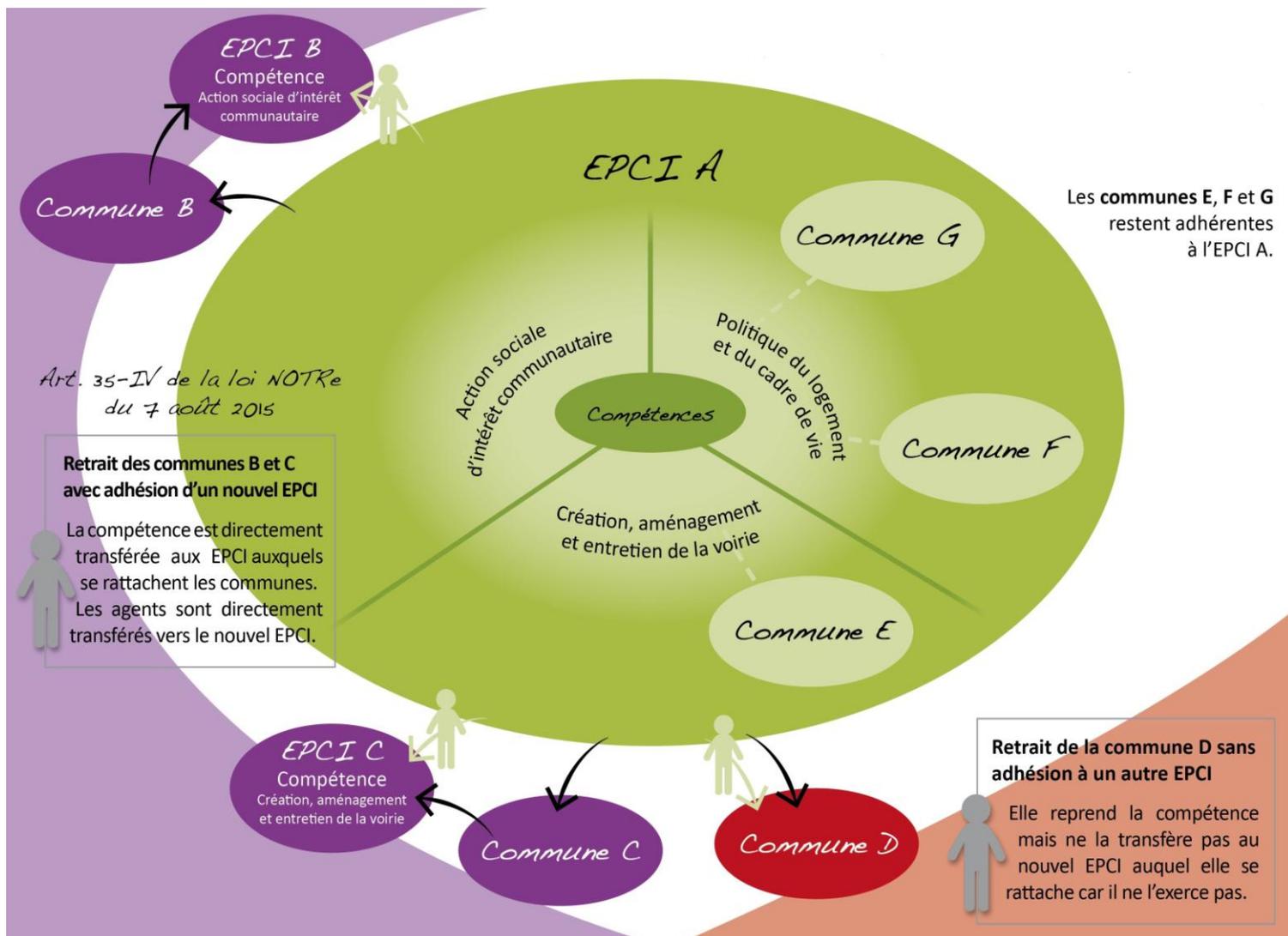
L'**arrêté de modification du périmètre** peut prévoir le principe de la **répartition des agents** de l'établissement public entre celui-ci et les établissements publics de coopération intercommunale que rejoignent ces communes.

Les agents relèvent de leur établissement public d'accueil **dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs**. Les modalités de cette **répartition** font l'objet d'une **convention** conclue, au plus tard **un mois avant le retrait**, entre le président de l'établissement public dissous et les maires et les présidents des établissements publics d'accueil, **après avis des comités techniques** de chacun des établissements publics.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois, le ou les **représentants de l'Etat** dans le ou les départements fixe(nt) les modalités de répartition par arrêté.

✓ Les EPCI d'accueil supportent les charges financières correspondantes.

3- Retrait de plusieurs communes d'un EPCI



✓ Situation des agents :

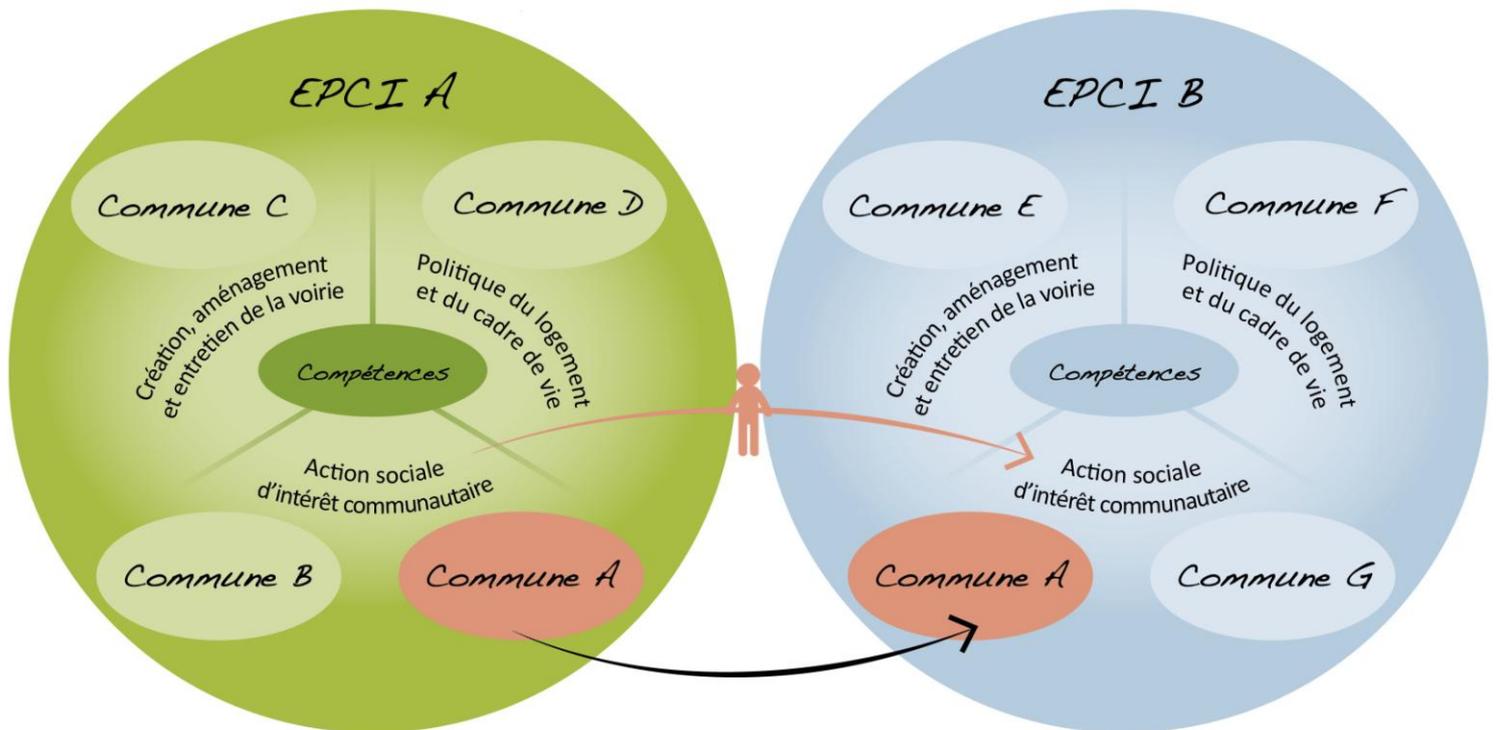
L'arrêté de modification du périmètre peut prévoir le principe de la répartition des agents de l'établissement public entre celui-ci et les établissements publics de coopération intercommunale que rejoignent ces communes.

Ces agents relèvent de leur établissement public **d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs**. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une **convention** conclue, **au plus tard un mois avant le retrait**, entre le président de l'établissement public d'origine et les présidents des établissements publics d'accueil, **après avis des comités techniques** de chacun des établissements publics.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois, le ou les **représentants de l'Etat** dans le ou les départements fixe(nt) les modalités de répartition par arrêté.

✓ Les EPCI d'accueil supportent les charges financières correspondantes.

4- Situation des agents mis à disposition d'une commune qui se retire d'un EPCI



Art. 35-IV de la loi NOTRe du 7 août 2015



Retrait de la commune A

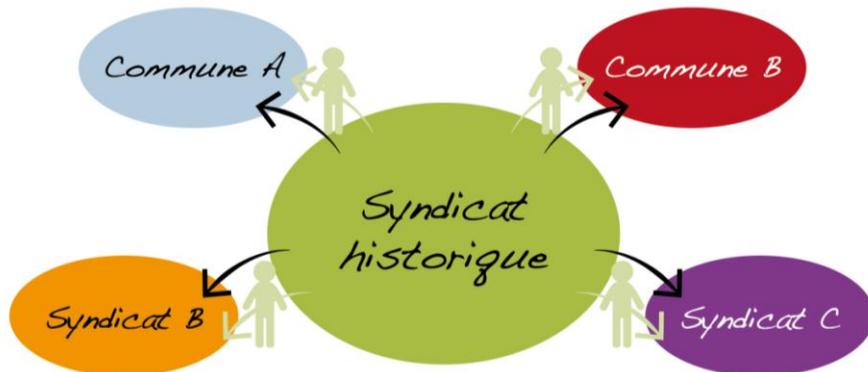
La commune A se retire de l'EPCI A et transfère sa compétence vers l'EPCI B.
Les agents mis à disposition de l'EPCI A poursuivent leur mise à disposition dans l'EPCI B.

✓ **Situation des agents :**

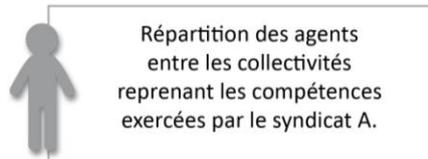
Les agents mis à disposition d'un EPCI, par une commune qui s'en retire, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée par cette commune à un autre établissement public de coopération intercommunale, poursuivent leur mise à disposition auprès de cet autre établissement public.

II- Les différentes modifications pour les structures intercommunales suite à la mise en oeuvre du SDCI : situation des syndicats

1- Dissolution d'un syndicat



Art. 40-IV de la loi NOTRe
du 7 août 2015



Une convention prévoit au plus tard un mois avant la dissolution les modalités de répartition du personnel.

Ce sont : le président du syndicat dissous, les maires et les présidents des EPCI et des syndicats mixtes d'accueil, après avis des comités techniques de chacune des communes et de chacun des EPCI et des syndicats mixtes qui concluent cette convention.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois : le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements fixe(nt) les modalités de répartition par arrêté.

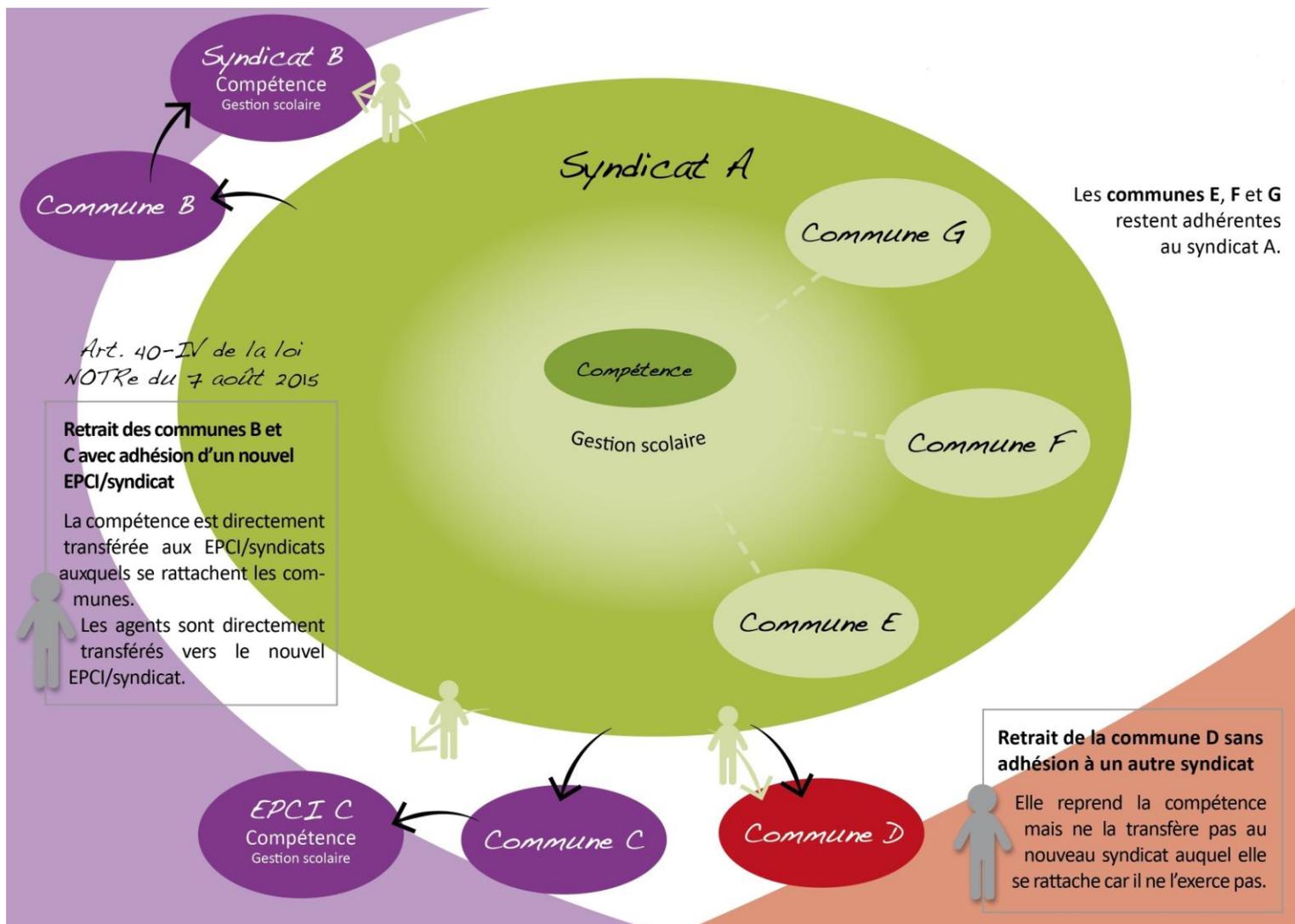
✓ **Situation des agents :**

Ils sont répartis entre les communes, les EPCI ou les syndicats mixtes reprenant les compétences exercées par le syndicat dissous.

Ces agents relèvent de leur commune, de leur EPCI ou de leur syndicat mixte d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

✓ Les communes, les EPCI et les syndicats mixtes d'accueil supportent les charges financières correspondantes.

2- Retrait de plusieurs communes d'un syndicat



✓ Situation des agents :

Ils sont **répartis** entre les communes, les EPCI ou les syndicats mixtes reprenant les compétences exercées par le syndicat dissous.

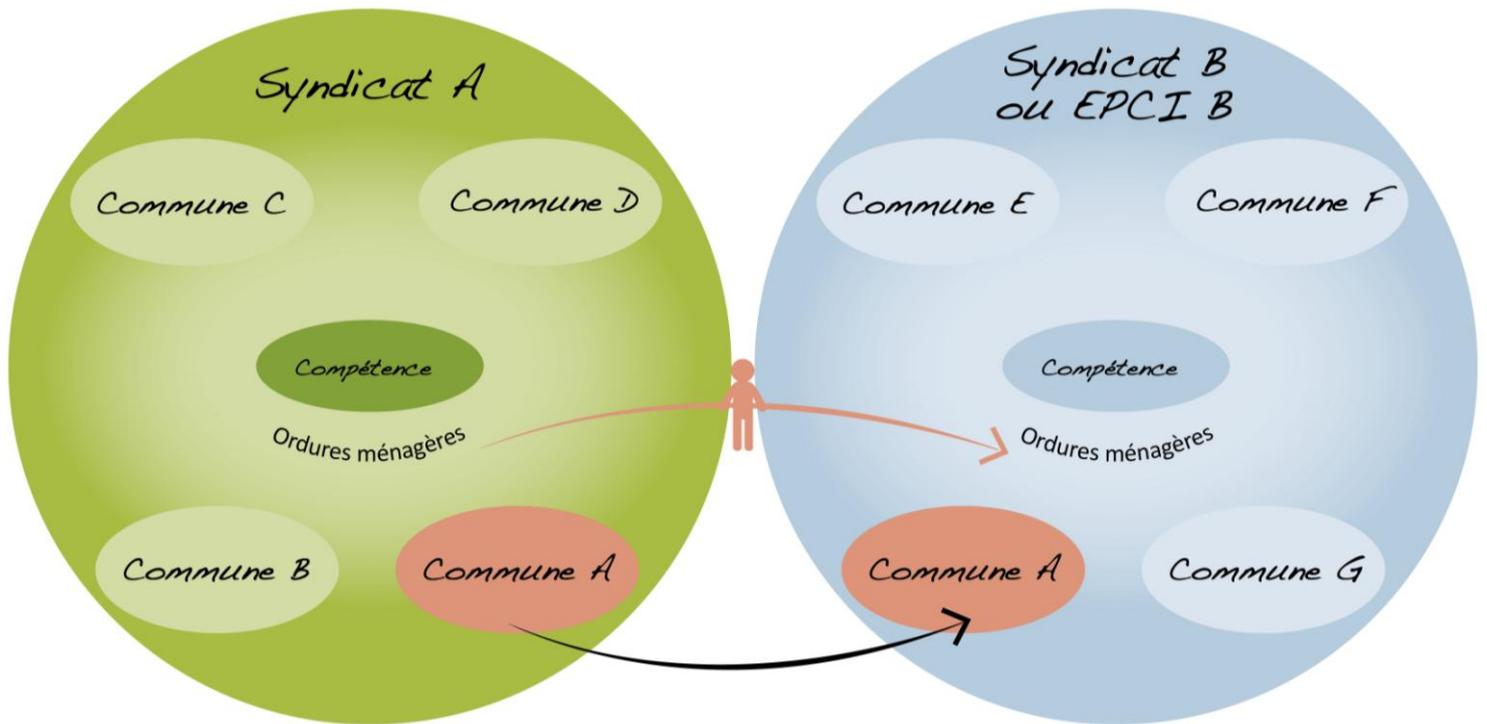
Ces agents relèvent de leur commune, de leur EPCI ou de leur syndicat mixte d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités de cette **répartition** font l'objet d'une **convention** conclue, au plus tard **un mois avant la dissolution**, entre le président du syndicat dissous et les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes d'accueil, **après avis des comités techniques** de chacune des communes et de chacun des EPCI et des syndicats mixtes.

A défaut d'accord dans le délai prévu au présent alinéa, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements fixe(nt) les modalités de répartition par arrêté.

✓ Les communes, les EPCI et les syndicats mixtes d'accueil supportent les charges financières correspondantes.

3- Les agents mis à disposition d'un syndicat



Art. 40-IV de la loi NOTRe du 7 août 2015



Retrait de la commune A

La commune A se retire du syndicat A et transfère sa compétence vers le syndicat B ou l'EPCI B.
Les agents mis à disposition de l'EPCI A poursuivent leur mise à disposition dans le syndicat B ou l'EPCI B.

✓ Situation des agents :

Les agents mis à disposition d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, par une commune qui s'en retire, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée par cette commune à un autre établissement public de coopération intercommunale ou à un autre syndicat mixte **poursuivent leur mise à disposition** auprès de cet autre établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte.

Références :

Article [L. 5211-41-3](#) du CGCT

Articles 35 et 40 de la [loi n° 2015-991 du 7 août 2015](#) portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)